

**PROJET DE FUSION**

**(Fusion simplifiée)**

**SOU MIS AU REGLEMENT COMPTABLE**  
**N° 2004-01 DU 4 MAI 2004**

**PROJET DE FUSION**

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**SPARCRAFT**

*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE**

**SPARCRAFT RIGGING**

*Société absorbée*

**LES SOCIETES :**

- **SPARCRAFT**, SAS au capital de 500.000 € dont le siège social est à SAINT VAAST LA HOUGUE (50550) – Rue du Pont des Bernes, immatriculée au R.C.S. de CHERBOURG sous le numéro 793.265.422,

Représentée par Monsieur Jean-Claude IBOS, président de la société DECK DEVELOPPEMENT, présidente.

*Société ci-après désignée “la société absorbante”.*

- **SPARCRAFT RIGGING**, SAS au capital de 108.000 € dont le siège social est à SAINT VAAST LA HOUGUE (50550) – Parc d’Activités, immatriculée au R.C.S. de CHERBOURG sous le numéro 433.477.940,

Représentée par Monsieur Jean-Claude IBOS, président de la société DECK DEVELOPPEMENT, présidente.

*Société ci-après désignée “la société absorbée”.*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SPARCRAFT RIGGING doit transmettre son patrimoine à la société SPARCRAFT.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L’OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D’ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

**9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

**10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**

**11. DECLARATIONS FISCALES**

**12. REALISATION DE LA FUSION**

**13. STIPULATIONS DIVERSES**

## **1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

### **1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La société **SPARCRAFT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- La conception et la fabrication de mats, bômes, tangons, gréements et autres accessoires liés à la gestion des voiles et à l'architecture navale et industrielle.
- L'étude et la fabrication de toutes pièces d'accastillage.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 28 mai 2112.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 €

Il est divisé en 500.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 €chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### **1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société **SPARCRAFT RIGGING** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- La conception, la fabrication, la commercialisation de tous types de gréements dormants et courants et pièces d'accastillage, de tous câbles, estropes, à vocation nautique, industrielle ou décorative.

Son capital social s'élève actuellement à 108.000 €

Il est divisé en 1.080 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 €chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES**

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## **2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 du collège de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

### **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La fusion a pour objectifs notamment :

- de répondre aux convergences de développement des sociétés ;
- d'accélérer le processus de mutualisation des moyens ;
- de créer une synergie territoriale en renforçant la capacité concurrentielle des deux structures ;
- de rationaliser le fonctionnement des deux sociétés ;
- d'optimiser les compétences humaines ;
- de générer une économie des coûts de fonctionnement.

### **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2014 et approuvés par son assemblée générale tenue le 16 juin 2015.

### **5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

### **6. EFFETS DE LA FUSION**

#### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

## **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

## **6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

Au regard du règlement n° 2014-03 du Collège de l'Autorité des Normes Comptables, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

## **8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

**8.1. ACTIFS**

<b>DESIGNATION</b>	<b>BRUT (€)</b>	<b>AMORTISSEMENT PROVISION (€)</b>	<b>NET (€)</b>
1) Des immobilisations incorporelles comprenant :			
- Concessions, brevets et droits similaires	8.147		8.147
2) Des immobilisations corporelles comprenant :			
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	156.113	145.186	10.926
- Autres immobilisations corporelles	81.413	70.597	10.816
3) Des immobilisations financières comprenant :			
- Prêts	60		60
- Autres immobilisations financières	8.570		8.570
4) Des stocks comprenant :			
- Matières premières, approvisionnements	534.312	64.746	469.566
5) Des avances et acomptes versés sur commandes	25.670		25.670
6) Des créances comprenant :			
- Clients et comptes rattachés	1.889.657	1.169.435	720.222
- Autres Créances	719.413	460.834	258.579
7) Des disponibilités :	319.103		319.103
8) Des charges constatées d'avance :	7.884		7.884
9) Ecart de conversion actif	72		72
<b>TOTAL</b>	<b>3.750.414</b>	<b>1.910.799</b>	<b>1.839.615</b>

**8.2. PASSIFS**

Provisions pour risques	27.372 €
Provisions pour charges	17.997 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4.191 €
Emprunts et dettes financières divers	471.818 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	784.496 €
Dettes fiscales et sociales	122.279 €
Autres dettes	226.892 €
Ecart de conversion passif	3.491 €
<b>Total des passifs</b>	<b>1.658.535 €</b>

**8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE**

Les actifs s'élevant à	1.839.615 €
Et les passifs à	1.658.535 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	181.080 €

**9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE****9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société n'est pas propriétaire de biens et droits immobiliers.

- **Concernant les inscriptions**

Les biens de la société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de CHERBOURG le 13 novembre 2015.

- **Concernant le personnel**

L'ensemble des salariés de la société absorbée sera transféré au sein de la société absorbante en application de l'article L.1224-1 du Code du travail et ce, sans formalités préalables.

Les contrats continuent de s'exécuter, les salariés conservant notamment leur qualification et leur rémunération.

Par ailleurs, compte tenu de l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail, la société absorbante n'a pas à procéder aux formalités de déclaration préalable à l'embauche.

Concernant enfin la date d'effet du transfert des salariés au nouvel employeur, il s'effectuera à la date de réalisation de l'opération et non à la date d'effet de la fusion.

Les salaires et autres dettes nés au jour de la fusion seront mis à la charge de la société absorbante (primes, indemnités de congés payés, compléments d'indemnités journalières, etc).

- **Concernant les contrats « intuitu personae »**

Toute autorisation nécessaire au transfert de l'ensemble des contrats conclus « intuitu personae » sera requise avant la réalisation définitive de la présente fusion.

- **Concernant le plan d'apurement du passif chez l'absorbée**

Par jugement en date du 19 juin 2012, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert une procédure de sauvegarde à l'encontre de la société SPARCRAFT RIGGING.

Au cours de la procédure susdite, la société DECK DEVELOPPEMENT a présenté une offre de reprise portant, entre autres, sur les titres de la société SPARCRAFT RIGGING et prévoyant une fusion rapide avec la société qui reprendrait les actifs de la société ROCHELAISE DE MATS (la société SPARCRAFT, absorbante).

Par jugement en date du 25 avril 2013, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a arrêté le plan de cession au profit de la société DECK DEVELOPPEMENT des titres de la société SPARCRAFT RIGGING.

Par acte du 15 novembre 2013, les actifs de la société FINANCIERE LOSANGE dont les titres de la société SPARCRAFT RIGGING ont été cédés à la société DECK DEVELOPPEMENT. Ces mêmes titres ont depuis été cédés à la société SPARCRAFT, absorbante.

La société DECK DEVELOPPEMENT s'est substituée dans ses engagements de reprise des actifs de la société ROCHELAISE DE MATS, la société SPARCRAFT, dont le siège social est sis 10 rue du Pont des Bernes – 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 793 265 422 le 29 mai 2013.

Par jugement en date du 18 novembre 2013, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a arrêté en ses formes et teneur le projet de plan d'apurement du passif présenté par la société SPARCRAFT RIGGING d'une durée de 8 ans et nommé pour la durée du plan la SELARL FHB prise en la personne de Maître Emmanuel HESS en qualité de Commissaire à l'Exécution du Plan.

La société SPARCRAFT RIGGING a requis du tribunal de commerce que les modalités d'apurement de son passif soient réexaminées et redéfinies dans un souci d'optimisation et afin de lui permettre de mener à bien son projet de réorganisation sans sacrifier les intérêts des créanciers et a présenté une demande d'autorisation de fusion avec la société SPARCRAFT, et par voie de conséquence le changement de débiteur dans le cadre du plan d'apurement à établir.

La présente fusion est donc conditionnée à l'autorisation par le tribunal de fusionner les deux sociétés.

## **9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

## 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	181.080 €
- et le prix d'acquisition des titres de la société absorbée pour les titres acquis entre la date d'effet de la fusion et la date de réalisation, soit	180.000 €
	<hr/>
s'élevant par conséquent à	1.080 €
constitue un boni de fusion.	

## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jean-Claude IBOS, es qualité, engage expressément la société absorbante, à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de la société absorbée, le cas échéant,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la Société absorbante reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction 4.I.1.93 du 11 août 1993, les écritures comptables de la société dissoute (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

La société absorbante s'engage à reprendre dans ses écritures chacun des composants des biens reçus que la société absorbée a identifiés, pour la valeur pour laquelle ces composants figurent dans les comptes de la société absorbée.

La société absorbante s'engage également à poursuivre les corrections auxquelles la société absorbée était tenue.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I-2-00, la présente fusion aura, sur le plan juridique, effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En outre, la société absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou d'apport, soumis ou non au régime prévu aux articles 210.A, 210.B, 151 octies ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion (reprise des engagements, reports ou sursis d'imposition).

La société absorbante s'engage à respecter le formalisme prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

## **11.2 T.V.A**

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1 et 257-7 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des impôts et de l'Instruction administrative du 20 mars 2006, le présent apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensée de la TVA, l'opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé au cédant s'il avait continué lui-même l'exploitation.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la société absorbante de la période de réalisation de l'opération.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société absorbante.

## **11.3 TAXE D'APPRENTISSAGE**

La société absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, à sa charge, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée.

## **11.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

Conformément aux dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et conformément à l'article 163 paragraphe 3 de l'Annexe 2 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 modifiée et actualisée.

## **11.5 ENREGISTREMENT**

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €

## **12. REALISATION DE LA FUSION**

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- absence d'opposition de la part des créanciers suite à l'avis du projet de fusion qui sera publié sur le site internet de chacune des sociétés ;
- autorisation du projet de fusion par le Tribunal de Commerce de CHERBOURG (projet induisant notamment une reprise du passif de SPARCRAFT RIGGING par SPARCRAFT exposé à l'article 9 des présentes).

La fusion deviendra définitive à la dernière des dates suivantes, à savoir :

- soit à l'issue de cette autorisation,
- soit au terme du délai de parution sur les sites internet des sociétés.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2015 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

## **13. STIPULATIONS DIVERSES**

### **13.1 MANDATAIRES**

Les représentant légaux des sociétés signataires des présentes, seuls organes de gestion ayant eu à élaborer la présente opération, réunis pour statuer sur le projet de fusion par voie d'absorption par la société absorbante de la société absorbée, disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par lui-même ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avèrerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toute déclaration, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Il est ici rappelé que par application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participants à l'opération et qu'en conséquence les pouvoirs délégués à des mandataires spéciaux par les organes compétents sont ici confirmés.

### 13.2 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et spécialement au cabinet d'avocats FIDAL, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

### 13.3 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

**Fait en sept originaux**

**A**

**Le ... novembre 2015**

*Pour la Société « SPARCRAFT »*

*Monsieur Jean-Claude IBOS, représentant  
la société DECK DEVELOPPEMENT  
Président*

*Pour la Société « SPARCRAFT  
RIGGING »*

*Monsieur Jean-Claude IBOS, représentant  
la société DECK DEVELOPPEMENT  
Président*

*Enregistrement :*